



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 327.2020 - édition du 30/12/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Aménagement et Planification**

Nice, le

29 DEC. 2020

ARRÊTÉ n°2020.971

**Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4
du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Touët sur Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2020 adressé par le maire de la commune de Touët sur Var transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 03 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables de la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA), chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT), par délibération du 11 décembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Touët sur Var prescrite par délibération du conseil municipal du 22 mars 2019, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles ;

Considérant que le territoire de la commune de Touët-sur-Var n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF du 3 décembre 2020 et du bureau communautaire de la CCAA par délibération du 11 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Touët sur Var fait l'objet des décisions suivantes :

Site n° 1 – Zone artisanale de TOURNEL, zone AUE de 1,16 ha : accord ;

Site n°2 – Zone à vocation mixte de CLOUAT, zone AUA de 1,75 ha: accord ;

Site n°3 – Zone à vocation d'habitat du PLAN, zone UC de 0,57 ha: accord.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le secrétaire général de Préfecture, le maire de la commune de Cipières et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Cipières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Touët-sur-Var,
- au président de la communauté de communes des Alpes d'Azur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

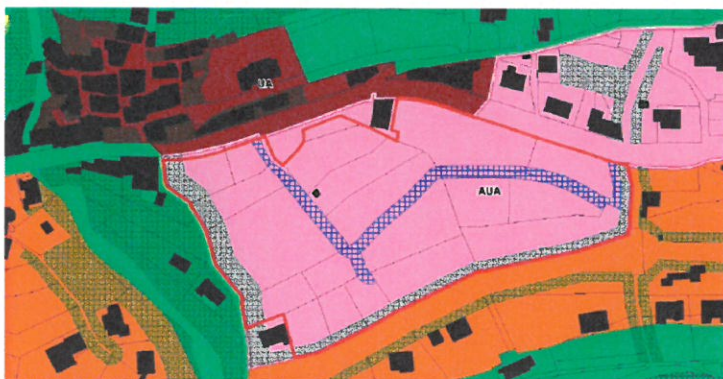
Arrêté préfectoral n°2020-971

Annexe (article 1) : Sites concernés

1/ Site n° 1 – Zone artisanale de TOURNEL, zone AUE de 1,16 ha : ACCORDEE



2/ Site n°2 – Zone à vocation mixte de CLOUAT, zone AUA de 1,75 ha: ACCORDEE



3/ Site n°3 – Zone à vocation d'habitat du PLAN, zone UC de 0,57 ha: ACCORDEE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 79
**Encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution
atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la commune d'Antibes**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'avis rendu par la commune d'Antibes en date du 4 juin 2020 ;
- Considérant** que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le dispositif de circulation différenciée :

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air, après consultation du comité d'exp'Air défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 et en lien avec le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en cas de coordination zonale.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département des Alpes-Maritimes (en référence à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017) pour réduire les émissions de polluants lors des épisodes de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat de qualité de l'air », prévu à l'article R.318-2 du code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 - Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre compris entre les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1, ces voies étant exclues du dispositif de circulation différenciée, dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2, lors de l'activation du dispositif de circulation différenciée, les véhicules équipés des certificats :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 - Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voleries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 5 - Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, le Préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00. Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe n°4 et un modèle de levé du dispositif figure en annexe n°5.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévu à l'article 4.

Article 6 – Levée de la circulation différenciée

le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 - Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

Article 8 - Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence liées aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 9 – Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs.

Article 10 – Autres mesures d’accompagnement

L’efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parkings relais aux entrées d’agglomération, développer des mesures incitatives pour l’utilisation des moyens de transports tels que la bicyclette ou l’auto-partage, etc.

Article 11 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l’application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d’Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire d’Antibes ;
- M. le Directeur de l’Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d’Azur ;
- M. le Directeur d’AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d’Azur ;

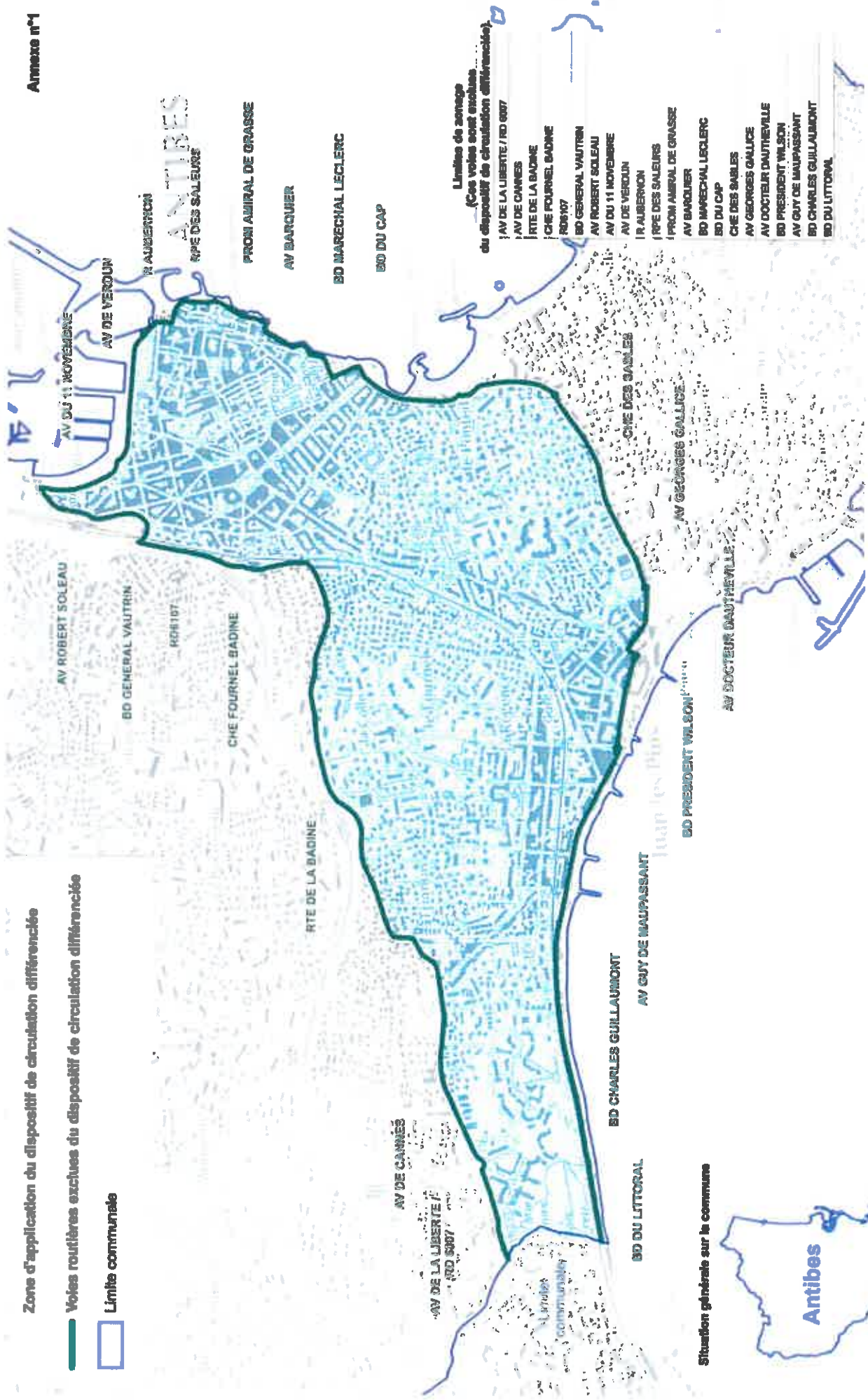
NICE, le 30 DEC. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4772





Périmètre de circulation différenciée Commune d'Antibes

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	VOTURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence			
		Véhicules électriques et hydrogène				
		Véhicules gaz				
		Véhicules hybrides rechargeables				
DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION en NORME EURO						
Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	VOTURES		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR		
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	
	EURO 4 À partir du 1 ^{er} janvier 2011 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2014	
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 4 du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009	
	Pas de norme tout type de 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO 4 du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	
		EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000		EURO 6 du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1, 6 et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérées comme denrées ou produits périssables :

- 1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :**
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit obligatoirement être maintenue en liaison chaude.

- 2. Les produits périssables particuliers suivants :**
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**

**Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité, Déplacements, Crises**

Réf. : Annexe 4

Modèle d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-XXX
Portant mise en œuvre le [] de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de
pollution atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la (des) commune(s) de []

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le code pénal, notamment son article R.610-1 ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**

- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 - du , portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020- du encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les communes d'Antibes, Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Vallauris , dans le département des Alpes-Maritimes
- Considérant** que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée :

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 22h00 sur les périmètres des communes de , définis par les arrêtés préfectoraux n° 2020-XXX, 2020-XXX... sus-visés.

ARTICLE 2 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans les périmètres définis à l'article 1 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 1.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans les périmètres définis en annexe 1 des arrêtés préfectoraux cités à l'article 1 :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans les périmètres pré-cités et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans ces périmètres, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

ARTICLE 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

ARTICLE 4 : Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes et comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 2 ni aux catégories définies à l'article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

ARTICLE 6 : Levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 précité.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire d'Antibes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Annexe n°1 :

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION en NORME EURO					
	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
Non classés						



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**

**Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité, Déplacements, Crises**

Réf. : Annexe 5

**Modèle d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-XXX
Portant levée du dispositif de circulation différenciée
dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique
dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la (des) commune(s) [REDACTED]**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le code pénal, notamment son article R.610-1 ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée du dispositif de circulation différenciée :

Suite à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes il est mis fin au dispositif de circulation différenciée, ce jour à 20h00.

L'arrêté préfectoral n° [REDACTÉ] du [REDACTÉ] portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique est abrogé ;

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telrecour.fr>).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire d'Antibes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 
**Encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution
atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Var**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;**

- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'avis rendu par la commune de Saint-Laurent du Var en date du 6 octobre 2020 ;
- Considérant** que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le dispositif de circulation différenciée :

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air, après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 et en lien avec le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en cas de coordination zonale.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département des Alpes-Maritimes (en référence à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017) pour réduire les émissions de polluants lors des épisodes de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat de qualité de l'air », prévu à l'article R.318-2 du code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 - Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre compris entre les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1, ces voies étant exclues du dispositif de circulation différenciée, dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2, lors de l'activation du dispositif de circulation différenciée, les véhicules équipés des certificats :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 - Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 5 - Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, le Préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00. Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe n°4 et un modèle de levé du dispositif figure en annexe n°5.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévu à l'article 4.

Article 6 – Levée de la circulation différenciée

le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 - Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

Article 8 - Modalités d'Informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence liées aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

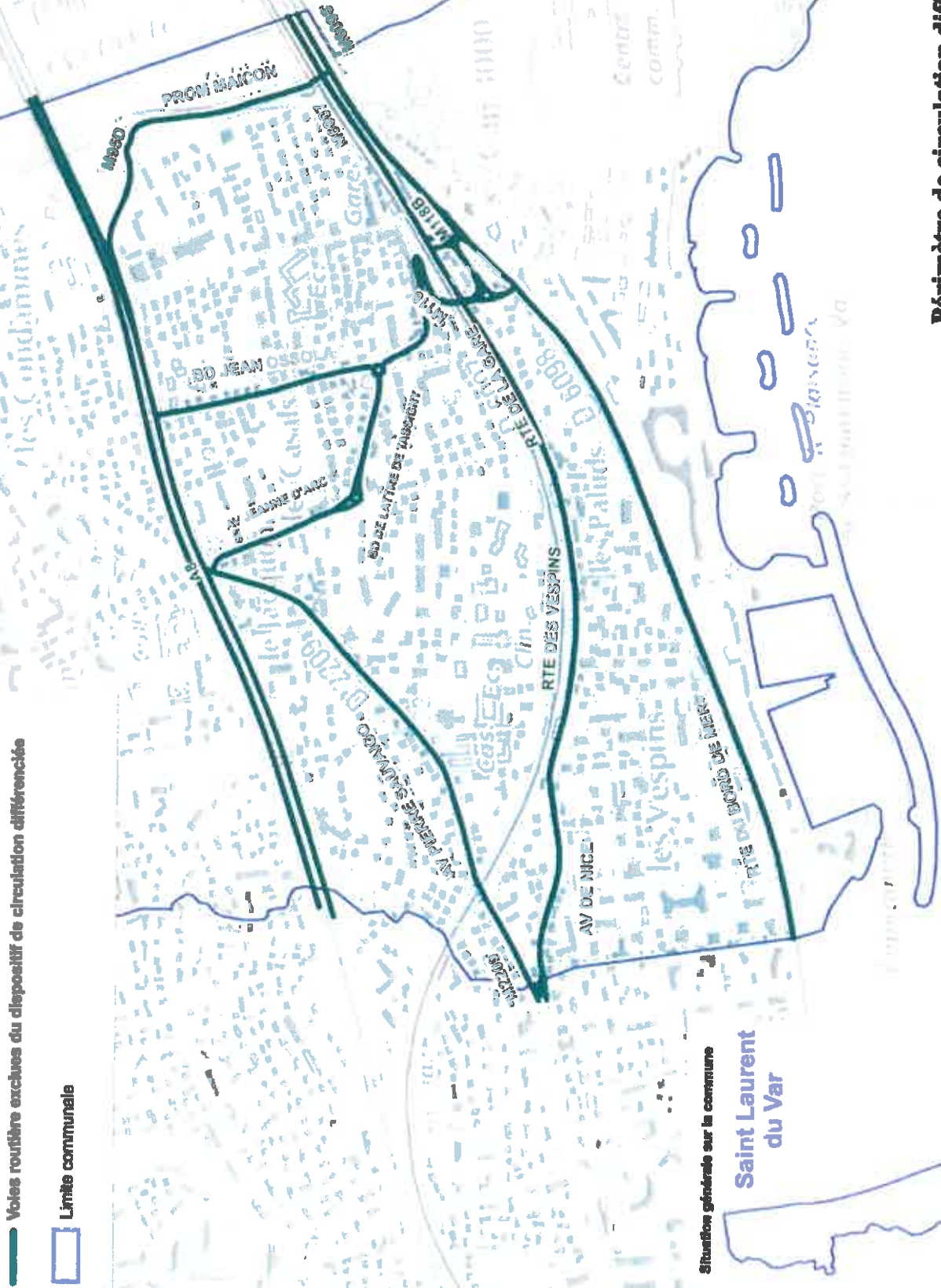
Article 9 – Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageur.

Zone d'application du dispositif de circulation différenciée

Voies routières exclues du dispositif de circulation différenciée

Limite communale



- Voies exclues du dispositif de circulation différenciée
- AV PIERRE SAUVAGE
 - BO JEAN OSOLA
 - AV JEANNE D'ARC
 - BO DE LAITRE DE TASSIGNY
 - AV MARC MOSCHETTI
 - M1188
 - M118
 - M9007
 - AV LEON BERENGER
 - M9088
 - RTE DU BORD DE MER
 - RTE DE LA GARE
 - RTE DES VESPINS
 - AV DE NICE
 - A8
 - PROM MAISON
 - M9080
 - M9289

Situation générale sur la commune

Saint Laurent du Var

**Périmètre de circulation différenciée
Commune de Saint Laurent du Var**

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRI-CYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR		VOTURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	Véhicules électriques et hydrogène							
	Véhicules hybrides rechargeables							
DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO								
Classe	2 ROUES, TRI-CYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR		VOTURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 5 du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 6 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 ou 1 ^{er} juillet 2004 ou 31 décembre 2006	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1987 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1987 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1987 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 5 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 5 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008
	Pas de norme tout type jusqu'au 31 mai 2000	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1987 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1987 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006
Non classés	Pas de norme tout type jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant jusqu'au 31 décembre 1995	EURO 1 et avant jusqu'au 31 décembre 1995	EURO 1 et avant jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I II et avant jusqu'au 30 septembre 2007	EURO I II et avant jusqu'au 30 septembre 2007

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérées comme denrées ou produits périssables :

- 1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :**
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit obligatoirement être maintenue en liaison chaude.

- 2. Les produits périssables particuliers suivants :**
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.

Réf. : Annexe 4

Modèle d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-XXX
Portant mise en œuvre le [] de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de
pollution atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la (des) commune(s) de []

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le code pénal, notamment son article R.610-1 ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**

- VU** l'arrêté Interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 - du , portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020- du encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les communes d'Antibes, Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Vallauris , dans le département des Alpes-Maritimes

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée :

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 22h00 sur les périmètres des communes de , définis par les arrêtés préfectoraux n° 2020-XXX, 2020-XXX... sus-visés.

Article 2 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans les périmètres définis à l'article 1 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 Juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 1.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans les périmètres définis en annexe 1 des arrêtés préfectoraux cités à l'article 1 :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans les périmètres pré-cités et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans ces périmètres, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

ARTICLE 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

ARTICLE 4 : Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes et comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 2 ni aux catégories définies à l'article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

ARTICLE 6 : Levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 précité.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire d'Antibes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	Véhicules électriques et hydrogène					
	Véhicules hybrides rechargeables					
DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
Classe	VOITURES			POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR		
	Diesel	Essence		Diesel	Essence	
	EURO 4 A partir du 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010		EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005		EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004					
	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000			EURO 2 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**

**Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité, Déplacements, Crises**

Réf. : Annexe 5

**Modèle d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-XXX
Portant levée du dispositif de circulation différenciée
dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique
dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la (des) commune(s) [REDACTED]**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le code pénal, notamment son article R.610-1 ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**

- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 - [REDACTED] du [REDACTED], portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° [REDACTED] du [REDACTED] portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée du dispositif de circulation différenciée :

Suite à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes il est mis fin au dispositif de circulation différenciée, **ce jour à 20h00.**

L'arrêté préfectoral n° [REDACTÉ] du [REDACTÉ] portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique est abrogé ;

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire d'Antibes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 81
**Encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution
atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la commune de Vallauris**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;**

- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** les avis rendus par la commune de Vallauris en date du 11 juin et 29 juillet 2020 ;
- Considérant** que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le dispositif de circulation différenciée :

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air, après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 et en lien avec le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en cas de coordination zonale.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département des Alpes-Maritimes (en référence à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017) pour réduire les émissions de polluants lors des épisodes de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat de qualité de l'air », prévu à l'article R.318-2 du code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 - Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre compris entre les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1, ces voies étant exclues du dispositif de circulation différenciée, dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2, lors de l'activation du dispositif de circulation différenciée, les véhicules équipés des certificats :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 - Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 5 - Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, le Préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00. Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe n°4 et un modèle de levé du dispositif figure en annexe n°5.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévu à l'article 4.

Article 6 – Levée de la circulation différenciée

Le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 - Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

Article 8 - Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence liées aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 9 – Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs.

Article 10 – Autres mesures d’accompagnement

L’efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parkings relais aux entrées d’agglomération, développer des mesures incitatives pour l’utilisation des moyens de transports tels que la bicyclette ou l’auto-partage, etc.

Article 11 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l’application Internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d’Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire de Vallauris ;
- M. le Directeur de l’Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d’Azur ;
- M. le Directeur d’AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d’Azur ;

NICE, le 30 DEC. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

NICE

GONZALEZ

Zone d'application du dispositif de circulation différenciée

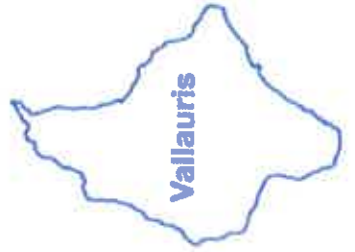
Voies routières exclues du dispositif de circulation différenciée

Limite communale

Limites de zonage
(Ces voies sont exclues du dispositif de circulation différenciée).

- AV DES FRERES ROUSTAN
- AV CLEMENT MASSEYER
- R PAUL MAFFRET
- AV GEORGES POMPROU
- R ALEXANDRE LOUCE
- AV DES MILIGAS
- RD135M
- AV DE LA POSTE
- AV CHARMETTE
- AV DE LA LIBERTE
- RTTE DE CANNES
- Limite communale






Situation générée sur le commune



Périmètre de circulation différenciée Commune de Vallauris

Annexe n°2 :

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	MOTOCYCLES A MOTEUR		VANTURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	
	EURO 4 A partir du 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014	
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V A partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009	
	Pas de norme tout type de 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009		
		EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009		
Motocycles	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	

Véhicules électriques et hydrogène

Véhicules gaz

Véhicules hybrides rechargeables

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérées comme denrées ou produits périssables :

- 1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :**
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit obligatoirement être maintenue en liaison chaude.

- 2. Les produits périssables particuliers suivants :**
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.

Réf. : Annexe 4

Modèle d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-XXX
Portant mise en œuvre le [REDACTED] de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes, sur le territoire de la (des) commune(s) de [REDACTED]

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** le code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'Instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20 - [redacted] du [redacted], portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'Instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2020- [redacted] du [redacted] encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les communes d'Antibes, Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Vallauris, dans le département des Alpes-Maritimes

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée :

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 22h00 sur les périmètres des communes de XXX, définis par les arrêtés préfectoraux n° 2020-XXX, 2020-XXX... sus-visés.

ARTICLE 2 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans les périmètres définis à l'article 1 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 1.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans les périmètres définis en annexe 1 des arrêtés préfectoraux cités à l'article 1 :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air Jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans les périmètres pré-cités et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans ces périmètres, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

ARTICLE 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

ARTICLE 4 : Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes et comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 2 ni aux catégories définies à l'article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

ARTICLE 6 : Levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 précité.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire d'Antibes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	Véhicules électriques et hydrogène					
	Véhicules gaz					
	Véhicules hybrides rechargeables					
Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
		EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 octobre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	EURO 5 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	
	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000		EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	
Non classés	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1998	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1998	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I et avant Jusqu'au 30 septembre 2001



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**

**Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité, Déplacements, Crises**

Réf. : Annexe 5

**Modèle d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-XXX
Portant levée du dispositif de circulation différenciée
dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique
dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la (des) commune(s) [REDACTED]**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le code pénal, notamment son article R.610-1 ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**

- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 - [REDACTED] du [REDACTED], portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° [REDACTED] du [REDACTED] portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée du dispositif de circulation différenciée :

Suite à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes il est mis fin au **dispositif de circulation différenciée, ce jour à 20h00.**

L'arrêté préfectoral n° [] du [] portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique est abrogé ;

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application Internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 8 2
**Encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution
atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la commune de Cagnes Sur Mer**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;**

- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- VU** l'Instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'Instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'avis rendu par la commune de Cagnes Sur mer en date du 27 juillet 2020 ;
- Considérant** que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le dispositif de circulation différenciée :

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air, après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 et en lien avec le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud en cas de coordination zonale.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département des Alpes-Maritimes (en référence à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017) pour réduire les émissions de polluants lors des épisodes de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur « certificat qualité de l'air ».

Le « certificat de qualité de l'air », prévu à l'article R.318-2 du code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 - Périmètre

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre compris entre les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1, ces voies étant exclues du dispositif de circulation différenciée, dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 Juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2, lors de l'activation du dispositif de circulation différenciée, les véhicules équipés des certificats :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 - Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 5 - Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017, le Préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00. Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe n°4 et un modèle de levé du dispositif figure en annexe n°5.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le Préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- de modifier les catégories de véhicules non soumises au dispositif prévu à l'article 4.

Article 6 – Levée de la circulation différenciée

le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 - Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

Article 8 - Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence liées aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 9 – Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageur.

Article 10 – Autres mesures d’accompagnement

L’efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parkings relais aux entrées d’agglomération, développer des mesures incitatives pour l’utilisation des moyens de transports tels que la bicyclette ou l’auto-partage, etc.

Article 11 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l’application Internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d’Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire de Cagnes Sur Mer ;
- M. le Directeur de l’Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d’Azur ;
- M. le Directeur d’AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d’Azur ;

NICE, le 30 DEC. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Préfecture des Alpes-Maritimes

Zone d'application du dispositif de circulation différenciée

Voies routières exclues du dispositif de circulation différenciée

Limite communale



Annexe n°1






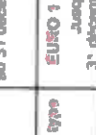

Voies exclues du dispositif de circulation différenciée

- 1. Avenue A8
- Av de NICE / RM3007
- Promenade de la plage / RM8000
- BO J F KENNEDY / RM341
- BO du MARECHAL JUM / RM341
- limite communale

Périmètre de circulation différenciée Commune de Cagnes sur Mer

Annexe n°2 :

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classes	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR		VOTURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS, AUTOCAR ET AUTOBUS	
			Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
								
								
	Véhicules électriques et hydrogène							
	Véhicules gaz							
	Véhicules hybrides rechargeables							
DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO								
Classes	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR		VOTURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS, AUTOCAR ET AUTOBUS	
			Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 A partir du 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2006	EURO 5 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2009	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2009
		EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Liste des denrées et produits périssables.

Pour l'application de l'article 5 du présent arrêté, sont considérées comme denrées ou produits périssables :

- 1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :**
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit obligatoirement être maintenue en liaison chaude.

- 2. Les produits périssables particuliers suivants :**
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.

Réf. : Annexe 4

Modèle d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-XXX
**Portant mise en œuvre le [REDACTED] de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de
pollution atmosphérique dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la (des) commune(s) de [REDACTED]**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** le code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20 - [redacted] du [redacted], portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2020- [redacted] du [redacted] encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les communes d'Antibes, Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Vallauris, dans le département des Alpes-Maritimes

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée :

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 22h00 sur les périmètres des communes de , définis par les arrêtés préfectoraux n° 2020-XXX, 2020-XXX... sus-visés.

ARTICLE 2 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans les périmètres définis à l'article 1 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté par du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 1.

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans les périmètres définis en annexe 1 des arrêtés préfectoraux cités à l'article 1 :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans les périmètres pré-cités et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans ces périmètres, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

ARTICLE 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route ;
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques ;
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides) ;
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une mission de service public ;
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries ;
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables tels que précisé à l'annexe 3, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire ;
- particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- n'appartenant pas aux catégories L, M ou N au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département des Alpes-Maritimes prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

ARTICLE 4 : Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée est réalisée conformément à l'article R.411-19 du code de la route. Elle est assurée par la Préfecture des Alpes-Maritimes et comprend à minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 1 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 2 ni aux catégories définies à l'article 3, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route ;
- de la 3^{ème} classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L du code de la route.

ARTICLE 6 : Levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 précité.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le Maire d'Antibes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur d'AtmoSud ;
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Annexe n°1 :

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	MOTEUR		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES	VOITURES	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel
			Véhicules électriques et hydrogène					
			Véhicules gaz					
			Véhicules hybrides rechargeables					
DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO								
Classe	MOTEUR		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES	MOTEUR	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel
	EURO 4 A partir du 1 ^{er} janvier 2017 pour les tricycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 4 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 3 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les tricycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2008	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO 5 et 6 du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2002 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2005		EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005				
		EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000				
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Réf. : Annexe 5

**Modèle d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-XXX
Portant levée du dispositif de circulation différenciée
dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique
dans le département des Alpes-Maritimes,
sur le territoire de la (des) commune(s) [REDACTED]**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19 et suivants ;**
- VU le code des transports, notamment son article L.1214-37 ;**
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;**
- VU le code pénal, notamment son article R.610-1 ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;**
- VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;**
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;**

- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association agréé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud - régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 - [REDACTED] du [REDACTED], portant nomination du directeur départemental des territoires de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° [REDACTED] du [REDACTED] portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction, afin de maintenir les accès aux véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant l'avis du comité d'exp'AIR en date du JJ/MM/AAA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée du dispositif de circulation différenciée :

Suite à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-703 du 27 juillet 2017 organisant le dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes il est mis fin au dispositif de circulation différenciée, ce jour à 20h00.

L'arrêté préfectoral n° [REDACTÉ] du [REDACTÉ] portant mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique est abrogé ;

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;**
- M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;**
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;**
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes ;**
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;**
- M. le Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;**
- M. le Président du Département des Alpes-Maritimes ;**
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;**
- M. le Maire d'Antibes ;**
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;**
- M. le Directeur d'AtmoSud ;**
- Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;**

NICE, le

Le préfet des Alpes-Maritimes



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2020-190

Nice, le 30/12/2020

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Turbie en date du 28 juillet 2020 ;
Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 31 août 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté n° 2020-900 du 11 décembre 2020 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Considérant le plan des lieux ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de La Turbie et appartenant à la commune de La Turbie, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 162 ha 32 a 33 ca.

Article 2. - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de La Turbie et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de La Turbie, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de La Turbie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

la cheffe de pôle


Maud BARREL

FORET COMMUNALE DE LA TURBIE

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de La Turbie sur le territoire communal de la Turbie et relevant du régime forestier

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	FORET COMMUNALE	PARC GRANDE CORNICHE
A	11	TAISSONIERA			23120
A	22	TAISSONIERA			13730
A	86	FORNA			4080
A	94	FORNA			2240
A	95	CHE DE LA FORNA			16615
A	97	FORNA			50459
A	98	FORNA			2474
A	99	FORNA			16887
A	117	SEMBOLA SUPERIEUR			24280
A	231	LES BATAILLES			8480
A	237	LES BATAILLES			635
A	240	LES BATAILLES			145
A	241	LES BATAILLES			2277
A	248	LES BATAILLES			5636
A	249	LES BATAILLES			3892
A	250	LES BATAILLES			8764
A	258	LES BATAILLES			4880
A	359	PREMIER GAYAN		7635	
A	360	PREMIER GAYAN		6732	
A	361	PREMIER GAYAN		422	
A	420	COL DE GUERRE		24591	
A	422	COL DE GUERRE		46227	
A	447	LES POINTES		54369	
A	586	COL DE GUERRE	419	1139	
A	592	TAISSONIERA	10		3180
A	655	LES BATAILLES	260		19136
A	661	LA CRUELLE EST	226		13459
A	662	LA CRUELLE EST	225		47260
A	663	LA CRUELLE EST	225	7259	
A	703	PICCA TERRA	30		4114
A	705	PICCA TERRA	30		1944
A	805	PICCA TERRA	31		1038
A	806	PICCA TERRA	31		210
A	807	PICCA TERRA	31		154
A	808	PICCA TERRA	31		1001
A	809	PICCA TERRA	31		2512
A	964	LES POINTES	448	20390	
A	966	LES POINTES	451	4447	
A	970	PUNCIA	188	3604	
AB	440	LE VILLAGE	263	6032	
AD	312	LA LAOUSA	245	849	
AD	405	LA LAOUSA	247	1257	
AD	621	LA PUADA	66		43977
B	6	LES ROUTES		19461	

FORET COMMUNALE DE LA TURBIE

B	63	GIRAM INFERIEUR		14694
B	213	JUSTICIER		69983
B	304	DEVENS SUPERIEUR		11130
C	191	LE CROS SUD OUEST		12300
C	234p	LE CROS SUD OUEST		76975
C	235p	LE CROS SUD OUEST		32796
C	241	LE CROS SUD OUEST	187	17775
C	277	LE CROS SUD OUEST	188	79279
C	669p	LE CROS SUD OUEST	227	117000
C	901	LE CROS SUD OUEST	188	125061
D	6	SUD DE MORTEAS		21210
D	7	SUD DE MORTEAS		6465
D	24	SUD DE MORTEAS		9926
D	279	AMENDOLA	211	5898
D	466p	SUD DE MORTEAS	3	111250
D	593p	SUD DE MORTEAS	22	236950
D	721	CHE DE LA VALLEE DU SERRIER	673	1168
D	755	CHE DES VIGNASSES	691	32457
D	756	CHE DES VIGNASSES	691	20510
D	757	CHE DES VIGNASSES	691	1754
D	763	NORD DE MORTEAS	693	1637
D	774p	CHE DE LA VALLEE DU SERRIER	673	86022
			TOTAL	1296654

326579

TOTAL FC LA TURBIE	1623233
soit	162,3233 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nice, le **30 DEC. 2020**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 des Alpes-Maritimes ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 23 décembre 2020 ;

Considérant le déménagement de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Cannes à compter du 4 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé, les mots : « " UEMO Cannes " , sise 41 avenue Saint-Jean, Le Brasilia, entrée D, 06400 Cannes » sont remplacés par les mots : « " UEMO Cannes " sise 6, rue d'Alger, 06 400 Cannes » .

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé demeure inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


Article 6 : Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice **30 DEC. 2020**

Le

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4573



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur

à

Monsieur Walter DEPETRIS
Directeur du secrétariat général commun
N° 2020 - 970

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à M. Walter DEPETRIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, directeur du secrétariat général commun

des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliements de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les documents, les avis, les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance courante et toutes décisions d'ordre courant se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet des Alpes-Maritimes ;
- les décisions de dépenses des programmes 354, 216, 148, 354, 349 et 723 à concurrence d'un montant de 152 449 € ;
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture des Alpes-Maritimes, du secrétariat général commun et des directions départementales interministérielles ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- La saisie des expressions de besoin et à la constatation du service fait dans Chorus formulaires des actes juridiques éligibles au fonds de transformation à l'action publique BOP 349.
- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 152 449 €, la validation des expressions de besoins et la

constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354 ;

- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun, sauf en ce qui concerne les dossiers liés à la gestion des ressources humaines des agents des directions départementales interministérielles.

Article 2 Délégation de signature est également donnée en matière de gestion des ressources humaines :

Gestion des agents de la préfecture et du secrétariat général commun :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacataire recruté pour une durée de moins de trois mois ;
- Les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun.

Gestion des agents des directions départementales interministérielles, du secrétariat général commun et de la préfecture :

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement de moins de 3 mois.;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 €.

Action sociale :

- les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale ;
- les arrêtés attributifs de subvention, sous double timbre avec les directeurs départementaux.

Article 3 : M. Walter DEPETRIS définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera transmise au préfet.

Article 4 : Sont réservés à ma signature les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi

que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 30 DEC. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DR 4391

Bernard GONZALEZ





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE 'ACCUEIL**

Délégation de signature

à

Monsieur Xavier PELLETIER
Préfet
Chargé d'une mission de service public
relevant du Gouvernement

N° 2020 - 972

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 14 octobre 2020 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, administrateur civil hors classe, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement.

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1006 du 20 décembre 2019 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier PELLETIER, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en charge de la reconstruction des zones sinistrées dans le département des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déférés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Pour l'exercice de ses différentes missions, le préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : le préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet Nice-Montagne, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales et la sous-préfète de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 DEC. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2020.971 Touet sur Var PLU derog.principe urbanisat.....	2
Circulation.....	5
AP 2020.79 Antibes dispositif circul.diff. pollution atmosph.....	5
AP 2020.80 St LV dispositif circul.diff.pollution atmosph.....	24
AP 2020.81 Vallauris dispositif circul. diff. pollution atmosph..	43
AP 2020.82 Cagnes Mer dispositif circul. diff.pollution atmosph..	62
Environnement.....	81
AP 2020.190 La Turbie Application regime forestier.....	81
Ministere de la Justice.....	85
DIPJJ Sud Est.....	85
Protection judiciaire jeunesse.....	85
Grasse aut.creat.Svce Territ.Milieu Ouvert Insertion modif.....	85
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	87
Direction des Ressources.....	87
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	87
AP 2020.970 SGC Deleg.signat. OS . RPA M. Depetris Walter	87
AP 2020.972 Deleg.signat. Prefet M. Pelletier Xavier.....	92

Index Alphabétique

AP 2020.190 La Turbie Application regime forestier.....	81
AP 2020.79 Antibes dispositif circul.diff. pollution atmosph.....	5
AP 2020.80 St LV dispositif circul.diff.pollution atmosph.....	24
AP 2020.81 Vallauris dispositif circul. diff. pollution atmosph..	43
AP 2020.82 Cagnes Mer dispositif circul. diff.pollution atmosph..	62
AP 2020.970 SGC Deleg.signat. OS . RPA M. Depetris Walter	87
AP 2020.971 Touet sur Var PLU derog.principe urbanisat.....	2
AP 2020.972 Deleg.signat. Prefet M. Pelletier Xavier.....	92
Grasse aut.creat.Svce Territ.Milieu Ouvert Insertion modif.....	85
D.D.T.M.....	2
DIPJJ Sud Est.....	85
Direction des Ressources.....	87
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	85
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	87